

ARRETE TEMPORAIRE



157 /2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Route de Blois : travaux peinture routière
Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de ESVIA en date du 21 mai 2019,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement route de Blois pour permettre la mise en œuvre de peinture routière,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Afin de permettre la mise en œuvre de la peinture routière route de Blois, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores ou par panneaux type A3 **du 22 mai au 15 juin 2019**. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'état des travaux le permettra, la circulation et le stationnement pourront être rétablis sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- ESVIA – ZI Saint-Malo – 17 allée Rolland Pillain – 37320 ESVRES/INDRE

Fait à Saint-Aignan, le 21 mai 2019
Le Maire :



Eric CARNAT